

Convention/ protocole de partenariat Accueil de personnes condamnées à des travaux d'intérêt général

Le Président du Tribunal Judiciaire de LYON, Michaël JANAS,
Situé 67 rue Servient - 69433 LYON CEDEX 03

Et

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de LYON, Nicolas JACQUET,
Situé 67 rue Servient - 69433 LYON CEDEX 03

Et

Le Directeur De l'Administration Pénitentiaire, Alain MONTIGNY – Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Lyon – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SIP) du
Rhône – Antenne de Lyon
Situé 21 rue Crepet, 69007 Lyon
D'UNE PART

Et

La Ville de GENAS
Représentée par Monsieur le Maire, Daniel VALÉRO dûment habilité par la délibération
n° 2022.04.12 du Conseil municipal du 27 juin 2022
Dont le siège social se situe Place Général de Gaulle 69740 GENAS

Ci-après dénommée LA VILLE DE GENAS
D'AUTRE PART

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir la contribution de LA VILLE DE GENAS à la prise en charge des mesures de Travail d'intérêt Général au sein de ses différents services.

Elle s'inscrit dans le cadre de la politique volontariste de LA VILLE DE GENAS en matière de sécurité, de Prévention de la Délinquance et de prévention de la récidive.

Le Travail d'Intérêt Général (T.I.G.), instauré par la loi n°83-466 du 10 juin 1983, est une peine prononcée à titre principal, en tant qu'obligation d'une peine de sursis probatoire ou encore en tant qu'aménagement de peine. Il consiste en un travail non rémunéré effectué au profit d'une personne morale de droit public, d'une association, d'une entreprise privée chargée d'une mission de service public ou encore d'une structure de l'économie sociale et solidaire et sociétés à mission (pour les sites expérimentaux comme le département du Rhône).

Ces organismes sont habilités par le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour les majeurs ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les mineurs.

Le T.I.G a pour finalité :

- D'une part de sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité locale,
- D'autre part de permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée,
- Enfin, d'impliquer la société civile dans un dispositif de réinsertion sociale des personnes condamnées.

Article 2 : Obligations des parties

Article 2.1 Obligations de LA COLLECTIVITÉ

LA VILLE DE GENAS s'engage à mettre à disposition du SPIP de Lyon des postes au sein de ses différents services. Leur nombre pourra faire l'objet d'une révision périodique, en fonction des besoins définis par les chefs de juridiction et le SPIP d'une part, et des capacités ou opportunités d'accueil des services communaux d'autre part. Toute demande d'ouverture, de fermeture ou de suspension de postes TIG fera l'objet d'une information auprès du référent territorial du TIG appartenant à l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP). Ce dernier se charge des procédures nécessaires à l'actualisation de ses données via la plateforme TIG 360°.

Chaque condamné faisant l'objet d'un TIG aura sur le site d'exécution du travail un tuteur appartenant à la structure d'accueil. Ce tuteur veillera à la bonne exécution du travail et sera l'interlocuteur privilégié du Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP) en charge de la mesure.

Des formations à destination de ces tuteurs TIG pourront être proposées par l'ATIGIP en fonction des besoins exprimés par LA VILLE DE GENAS.

L'outillage et, le cas échéant, les uniformes ou chaussures de sécurité seront fournis par la structure d'accueil qui veillera à les récupérer une fois le travail accompli.

Le présent protocole ne fait pas obstacle à la possibilité de LA VILLE DE GENAS de se désengager de ses obligations dans l'hypothèse où elle ne souhaiterait pas poursuivre.

Article 2.2 : Obligations du SPIP

Le S.P.I.P sera en charge de toutes les démarches préalables à l'accomplissement du TIG et de la vérification de l'aptitude de la personne condamnée à exécuter un TIG (déclaration auprès de l'URSAFF, certificat médical pour les cas déterminés par la loi, décision d'affectation signée par le DFSPPI et transmis à la structure).

Article 3 : Modalités d'exécution du TIG

Le SPIP est chargé, par mandat judiciaire, de mettre à exécution la peine de TIG.

Un CPIP est chargé du suivi et de l'accompagnement de la personne condamnée tout au long du processus d'accomplissement des travaux en lien avec le service de prévention de la délinquance et du service d'accueil de LA VILLE DE GENAS.

Les horaires et les modalités d'accueil de la personne condamnée sont convenus entre les services d'accueil et le SPIP. La décision d'affectation signée par le DFSP/IP reprend ces éléments et est transmise à la VILLE DE GENAS et à la personne condamnée.

Un formulaire horaires est également communiqué et sera rempli par le tuteur désigné par le responsable du service d'accueil et signé par la personne condamnée.

Le SPIP reste joignable lors de l'exécution du travail et s'engage à apporter une réponse à LA VILLE DE GENAS en cas de difficultés (accident du travail, incidents, comportements inappropriés).

Article 4 : Validation du TIG

LA VILLE DE GENAS une fois le TIG effectué, adresse au CPIP référent de la mesure, le formulaire horaire dûment renseigné. Ce formulaire est transmis au Juge d'Application des Peines (JAP) afin de constater l'exécution de la peine.

Article 5 : Non-respect du TIG

Tout non-respect de l'obligation de travail ou tout incident causé ou subi par la personne condamnée dans le cadre de l'exécution du TIG est immédiatement porté à la connaissance du CPIP en charge du suivi de la personne condamnée, et du service prévention de la délinquance.

De même, le responsable du service d'accueil peut, en cas de danger immédiat ou de faute grave de la personne condamnée, être amené à suspendre l'exécution du travail. Le SPIP en est aussitôt avisé.

Article 6 : Modalités de suivi et de mise en œuvre des TIG

Des réunions d'information et de bilan pourront être mises en place entre les professionnels du SPIP en charge du suivi des TIG, l'ATIGIP et les tuteurs en poste dans les services d'accueil de LA VILLE DE GENAS sous la coordination de la personne en charge du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou de son représentant. Une fréquence annuelle apparaît opportune.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des Travaux d'intérêt général sera établi conjointement par *le (la) coordinatrice du CLSPD* et le SPIP. Il sera transmis aux chefs de juridictions.

Fait à GENAS,
Le 6 juillet 2022

Monsieur le Maire de GENAS, Daniel VALÉRO,

Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de LYON, Michaël JANAS,

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de LYON, Nicolas JACQUET,

Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire – Direction Interrégionale du SPIP de Lyon, Alain MONTIGNY